

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-01-13g-00067 Référence de la demande : n°2023-00067-041-001

Dénomination du projet : Travaux de stabilisation de la berge droite de la Boutonne à l'aval du Barrage de Carillon

Lieu des opérations : -Département : Charente-Maritime -Commune(s) : 17430 - Cabariot.

Bénéficiaire : Conseil Départemental de la Charente-Maritime (17)

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces protégées concernées : Vison d'Europe, (*Mustela lutreola*), Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), Cigogne noire (*Ciconia nigra*), Elanion blanc (*Elanus caeruleus*), Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*), Locustelle lusciniöide (*Locustella lusciniöides*), Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*), Tarier des prés (*Saxicola rubetra*) et Rosalie des Alpes, (*Rosalia alpina*).

Contexte

Ce projet de restauration et de stabilisation d'une portion de la rive droite du cours inférieur de la Boutonne est soumis par le Conseil départemental de la Charente-Maritime dans le but de renforcer la berge, où une encoche (loupe) d'érosion d'environ 50 mètres de long sur 10 mètres de large s'est formée. Les travaux visent à prévenir le risque de détournement à long terme du barrage par la Boutonne. La loupe se situe à environ 20 mètres en aval du Barrage de Carillon et à 650 mètres en amont de la confluence avec le fleuve Charente, sur la commune de Cabariot. Une amplification de ce phénomène pourrait engendrer des problèmes de maîtrise des niveaux d'eau et d'infiltration préjudiciables aux cultures et au pâturage de plein air.

Ce projet d'aménagement s'étendrait sur 60 ml de berge et correspondrait à une surface totale de 2 260 m². Il consiste à reprofiler la tête de talus en mobilisant uniquement les sédiments du lit mineur de la Boutonne. L'encoche d'érosion serait maintenue en place et consolidée par un système utilisant un géotextile de fibres naturelles (fibres de coco). L'étude d'incidence sur les espèces et les habitats déclare des impacts résiduels, majeurs à modérés, sur le Vison d'Europe, la Cigogne Noire, l'Elanion Blanc, le Bruant des roseaux, la Locustelle lusciniöide, le Balbuzard pêcheur, le Tarier des prés et la Rosalie des Alpes, espèces protégées inscrites à l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales, à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN).

Analyse critique du projet

Dans sa version initiale (2016), le projet visait l'enrochement de 300 ml de berge. La demande avait d'ailleurs fait l'objet d'une autorisation unique IOTA accordée par un arrêté préfectoral de 2017, mais non mise en œuvre. Le projet actuel, redimensionné et moins impactant sur les biocénoses en place, nécessite seulement une déclaration au titre de la loi sur l'eau, mais ne doit faire l'objet d'aucune autre demande d'autorisation (hormis celle concernant la destruction ou la perturbation d'espèces protégées, objet du présent avis).

Le dossier de demande de dérogation a été réalisé par le bureau d'études Biotope, mais leurs investigations de terrain datent de 10 ans et plus... En dépit de ce problème de données non actualisées, le bureau d'études a mis à profit des inventaires plus récents réalisés par la Ligue pour la

protection des oiseaux et des données bibliographiques fiables et bien documentées. La pression d'inventaires est jugée satisfaisante et ceux-ci ont globalement été réalisés avec le matériel et les méthodes appropriés et aux périodes propices. Le CNPN déplore toutefois qu'aucune étude de terrain récente n'ait été menée sur l'ichtyofaune, ce qui révèle une faiblesse dans ce dossier, s'agissant de travaux sur un cours d'eau, à l'interface entre le milieu estuarien (soumis aux marées) et le milieu dulcicole.

En ce qui concerne l'aménagement et la restauration des milieux rivulaires impactés par les travaux, le bureau d'étude a consulté les organismes compétents et a bien exploité les retours d'expérience de cas similaires, notamment en ce qui concerne la station d'Angélique des estuaires (*Angelica heterocarpa*), espèce végétale protégée au niveau national, ainsi que sur les capacités de résilience des communautés ripicoles.

L'aire d'étude élargie comporte un grand nombre de zones d'intérêt biologique ou d'aires protégées (zones Natura 2000 - 3 ZPS et 6 ZSC, 1 APB, 20 ZNIEFF de types I et II ...). La ZSC "Vallée de la Charente" et la ZPS "Estuaire de la basse vallée de la Charente" sont concernées par l'emprise de l'étude. L'aire d'étude rapprochée sur laquelle ont été menés les inventaires et les cartographies d'habitats correspond à un linéaire de 800 m sur la Boutonne avec une marge latérale de 10 à 200 m. Les investigations naturalistes ont permis de couvrir les groupes taxinomiques les plus représentatifs de la flore et de la faune sur la période de floraison et sur l'ensemble des périodes favorables à la reproduction de la faune sauvage, l'hivernage des oiseaux migrateurs ayant été pris en compte par la bibliographie. L'analyse de la fonctionnalité des habitats d'espèces et des corridors d'échanges écologiques vient compléter l'état des lieux et le rôle de ce nœud d'échange hydraulique rétro-littoral.

En tout état de cause, même si certains groupes n'ont pas été suffisamment étudiés (poissons, mollusques, crustacés...), l'étude a largement pris en compte les cortèges d'espèces présentes, ou susceptibles de l'être, par rapport à l'impact prévisible des travaux. Toutefois, le CNPN considère que, dans certains cas, l'importance relative des impacts sur quelques espèces a été sous-estimée (ex. de la Loutre d'Europe et des lits d'hélophytes).

La démarche réglementaire a été respectée et les formulaires CERFA (trois) ont été dûment remplis, pour chaque type d'intervention (il serait opportun d'y rajouter la Loutre d'Europe).

Raison d'intérêt général : le but des travaux envisagés est bien démontré et justifié. La restauration de la berge érodée a pour fonction de sécuriser la rive et l'ouvrage hydraulique proche, de protéger les terres agricoles poldérisées des mouvements de marées et de maintenir un certain niveau d'eau douce dans la Boutonne en période estivale. En effet, cet ouvrage permet aujourd'hui d'assurer le maintien du bief Sud de la Boutonne jusqu'à l'ouvrage de l'Houmée. Il permet de réguler les niveaux et de garantir aux différents marais riverains des apports en eau douce nécessaires aux différentes fonctionnalités des zones humides et aux usages agricoles (cultures, élevage).

Mesures d'évitement : dans le cas présent, cette démarche n'est guère envisageable, sauf de ne rien entreprendre, ce qui à terme aggraverait la situation. Toutefois, il convient de signaler qu'à l'origine, le pétitionnaire envisageait l'enrochement de 300 ml de berge, ce qui aurait eu un impact beaucoup plus important sur les habitats et la biodiversité. Les travaux, tels qu'ils sont prévus aujourd'hui, permettront de préserver le fossé latéral en rive droite, habitat propice au Campagnol amphibie et d'un gastéropode rare, le Vertigo de Des Moulins (ME02).

Options alternatives satisfaisantes : en ce qui concerne les variantes alternatives, il n'existe pas d'autre option satisfaisante, s'agissant d'une dégradation existante et d'une restauration ciblée. En revanche, d'autres techniques et méthodes ont été envisagées et étudiées, mais n'ont pas été retenues pour des raisons de faisabilité (accès d'engins lourds) et surtout d'impact plus important sur le milieu et ses capacités de résilience (techniques traditionnelles d'enrochements, de caissons de gabions ou de rideaux de palplanches). Les techniques et les matériaux retenus (géotextile en fibres naturelles et neutres) apparaissent pertinents et plus respectueux des milieux et formations naturelles. Toutefois, il convient de considérer que l'installation de géotextiles, même si dans ce cas

le matériel d'ancrage apparaît performant, peut présenter des risques en cas de crues. Une autre alternative serait de déposer des matériaux graveleux de différents calibres, afin de dissiper l'énergie hydraulique.

Incidence sur l'état de conservation des espèces protégées : ce projet, sur le tronçon considéré, n'affecte pas la survie des populations des espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle. La réalisation des travaux de restauration et la circulation des engins de chantier représentent peu de risques de mortalité directe pour la faune présente, à condition de respecter les précautions d'usage (évoquées dans le dossier de demande) pendant les travaux et de s'assurer de l'assistance permanente d'un conseiller écologue. En ce qui concerne les habitats d'espèces, l'arasement des formations d'hélophytes, la coupe de certains arbres et le reprofilage des berges détruiront inévitablement des zones d'alimentation et de gîte diurne pour le Vison d'Europe mais aussi des zones refuges pour la Loutre d'Europe et ce d'autant plus que l'érosion de la berge a façonné, à l'interface terre-eau, une plage déclinée facilitant l'accès à la berge.

Mesures de réduction d'impact : les mesures de réduction semblent pertinentes et adaptées, notamment pendant la phase de chantier, à savoir :

- la définition d'un plan d'accès au chantier, qui évite les zones sensibles ;
- l'adaptation du calendrier des travaux en fonction de la biologie des espèces ;
- les précautions d'abattage spécifique pour les arbres à enjeux (Chiroptères et entomofaune) et la conservation des grumes sur site (MR02) ;
- le débroussaillage manuel de la berge pour permettre l'effarouchement et le décantonnement éventuel du Vison d'Europe (MR03) ;
- la mise en défens des stations d'Angélique des estuaires situées en marge de la zone de travaux (MR05) ;
- la stabilisation douce de la berge et sa renaturation permettant le retour de la végétation rivulaire (MR06) ;
- Le contrôle et la surveillance des espèces exotiques envahissantes ;
- Le contrôle des pollutions dues au chantier.

Ces dispositions pourraient être complétées par des mesures de gestion des ruissellements superficiels issues du chantier (ex. boudins de rétention provisoire, à installer en séries régulières perpendiculairement à la pente du talus – cf. page 84 du Guide « Protection des milieux aquatiques en phase chantier » de Mc Donald *et al.*, 2018)¹.

Mesures d'accompagnement : la plus importante concerne la flore protégée rivulaire . Les travaux auront un impact dommageable sur la station d'Angélique des estuaires (15 pieds recensés...), ce qui donnera lieu à des enlèvements et à des transplantations sur site proche, mais sans garantie de reprise. D'autres mesures sont également prévues pour la sauvegarde des coléoptères xylophages.

Mesures compensatoires : le pétitionnaire estime que, vu l'impact limité et temporaire des travaux, le respect des milieux et des espèces protégées, l'effort de restauration des habitats et la prise en charge de la station d'Angélique des estuaires, aucune mesure compensatoire n'est nécessaire.

Pour sa part, le CNPN considère que les impacts restent limités mais réels, notamment pour l'Angélique des estuaires, dont on ne connaît pas les capacités de reprise sur le site de transplantation ; mais aussi pour certains représentants de la faune sauvage. Aussi, une mesure

¹ Mc Donald D., de Billy V. & Georges N., 2018. Bonnes pratiques environnementales.

Cas de la protection des milieux aquatiques en phase chantier : anticipation des risques, gestion des sédiments et autres sources potentielles de pollutions des eaux. Collection Guides et protocoles. Agence française de la biodiversité. 148 pages.

compensatoire devrait être mise en œuvre. A ce titre, l'installation d'une passe à civelles dans l'ouvrage hydraulique amont serait judicieuse (modèle de type Fishpass - <https://www.fish-pass.fr/>). Peu coûteuse et très profitable à l'ichtyofaune migratrice, elle permettrait de restaurer le transit des jeunes anguilles dans le réseau hydrographique dulcicole. Le soutien à la population d'anguilles serait, qui plus est, bénéfique aux prédateurs piscivores et, par-delà, aux pêcheurs locaux. En cas d'impossibilité technique, une autre mesure de compensation devrait alors être proposée (ex. : restauration de ripisylves, de berges, de l'espace de mobilité de la Boutonne sur des tronçons amont...).

Décision d'avis du CNPN

Le CNPN émet un avis favorable à la présente demande de dérogation soumise par le Conseil départemental de la Charente-Maritime, **assorti des recommandations décrites dans l'avis** et notamment celles relatives à la mise en place de dispositifs de gestion des ruissellements superficiels pendant le chantier et d'une mesure compensatoire.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 27 mars 2023

Signature :



Le président